



ITTO

TRENTE-DEUXIEME SESSION
13-18 mai 2002
Bali, Indonésie

DECISION 9(XXXII)

**APPLICATION ET RESPECT
DES LOIS FORESTIERES EN AFRIQUE**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant l'importance des forêts africaines et le poids économique, environnemental et social du commerce du bois pour beaucoup de pays du continent africain ;

Rappelant l'important travail déjà réalisé en Afrique par l'OIBT grâce à de nombreux projets ;

Tenant compte de la réunion préparatoire et de la conférence ministérielle sur l'application des lois forestières qui se tiendront en Afrique en 2002 / 2003 ;

Considérant la nécessité d'une meilleure collecte et gestion des données sur les forêts tropicales ;

Decide de:

1. Participer à la réunion préparatoire et à la conférence ministérielle pour l'Afrique sur l'application et le respect des lois forestières en 2002 / 2003 ;
2. Demander au Directeur exécutif de rendre compte au Conseil des accords obtenus à l'issue de la conférence ministérielle sur l'application des lois forestières, et de proposer des actions pouvant être entreprises par l'OIBT dans son domaine de compétences ;
3. Entreprendre une initiative pour le recueil d'informations sur les forêts de la République du Congo, de la République Centrafricaine et de la République démocratique du Congo dans le but d'améliorer la gestion des concessions forestières et assurer la conservation des aires protégées. En partenariat avec les gouvernements des pays concernés et Global Forest Watch, cette initiative identifiera les données pertinentes requises et mettra au point un programme d'acquisition et d'analyse des données. Ce programme d'intérêt mutuel demandera la participation des différentes parties prenantes dans la gestion forestière. Pour la mise en oeuvre de cette initiative, le Directeur exécutif devra travailler avec le Global Forest Watch et les trois pays concernés pour élaborer un programme de travail à soumettre à la 33e session du Conseil. Le budget pour l'établissement de ce programme n'excèdera pas 50 000 US\$.
4. Autoriser le Directeur exécutif à rechercher des contributions volontaires des Etats membres, n'excédant pas 50 000 US\$, pour financer ces activités.

* * *